

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 26 JANVIER 2022 - N°
- 4ème Chambre -

N° RG : 2021P568

CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE
C/
MONSIEUR JIMMY PONSOT

DEMANDERESSE

➤ CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE, 13 rue
Ferrère, 33052, BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Maître Louis COULAUD, Avocat à la Cour, pour la SELARL
CB2P, Société d'Avocats,

C/

DEFENDERESSE

➤ Monsieur Jimmy Ponsot, 10 route de Landiras, 33210 TOULENNE,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Gérard LARTIGAU, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience
du 12 Janvier 2022,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAUN,
Président de Chambre,

assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Par assignation en date du 9 Novembre 2021, la CAISSE DE MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de Monsieur Jimmy PONSOT,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement
judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de



liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

A l'appui de sa demande, la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE expose que :

- Monsieur Jimmy PONSOT est identifié sous le n° 497 861 211 RCS BORDEAUX (2007A890),

- Au titre de l'assignation Monsieur Jimmy PONSOT est redevable envers elle d'une somme de 16.988,27 euros, au titre des :

▶ cotisations non salarié et contributions,

▶ majorations de retard,

▶ frais d'exécution,

- A ce jour, il ressort de l'audience que Monsieur Jimmy PONSOT serait redevable envers elle d'une somme de 41.000,00 euros,

- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 28 Octobre 2021,

La créance de la CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE est certaine, liquide, exigible,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de Monsieur Jimmy PONSOT est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

Monsieur Jimmy PONSOT se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de Monsieur Jimmy PONSOT et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Jimmy PONSOT,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de Jimmy PONSOT, identifiée sous le n° 497 861 211 RCS BORDEAUX



(2007A890), dont le siège social est à AUROS (33124), 3 lotissement Le Caillou, exerçant une activité d'entretien d'espace vert à AUROS (33124), 3 lotissement Le Caillou,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 28 Octobre 2021 la date de cessation des paiements,

Nomme Marc WOLFF, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP¹, 2 rue de Caudéran, 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons, 33300 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 2 Mars 2022 à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,



Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Handwritten signature consisting of the letters 'MD' followed by the name 'Sals' written in a cursive style. A long horizontal line is drawn underneath the signature.